

VU LA *LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES*,
L.N.-B. 2004, ch. S-5.5

ET DANS L'AFFAIRE DE

RICHARD A. SCOTT

(Intimé)

MOTION

1. **Les membres du personnel de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick (« les membres du personnel » et « la CVMNB » respectivement) allèguent ce qui suit au sujet de l'intimé Richard A. Scott (« l'intimé ») :**

Allégation n° 1 : En date du 19 janvier 2012, l'intimé avait placé 17 billets à ordre attestant l'existence d'emprunts contractés auprès de 13 investisseurs qui résident au Nouveau-Brunswick. Les billets à ordre portent intérêt au taux de 20 % par année, payable à l'échéance (un an). Le capital total que doit l'intimé en vertu desdits billets à ordre se chiffre à environ 1 217 650 \$ (c.-à-d. sans les intérêts courus).

Il appert aux membres du personnel que l'intimé a investi le produit des 17 billets à ordre dans des actions de deux petites sociétés minières canadiennes. La valeur actuelle de tous les placements de l'intimé dans ces sociétés est évaluée à environ 590 000 \$, compte tenu des cours en date du 16 février 2012. Dans ces circonstances, il ne serait pas dans l'intérêt public que de nouvelles valeurs mobilières soient émises à de nouveaux investisseurs.

Allégation n° 2 : L'intimé n'a pas déposé de prospectus sous le régime du paragraphe 71(1) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.N.-B. 2004, ch. S-5.5, avec ses modifications (la « *Loi sur les valeurs mobilières* »), ni de déclaration de placement avec dispense en vertu du paragraphe 6.1(1) de la Norme canadienne 45-106 (« NC 45-106 ») à l'égard des 17 billets à ordre non remboursés qu'il a émis ni à l'égard d'aucun autre billet à ordre échu antérieur.

L'intimé a le fardeau de prouver : (1) que tous les placements ont été effectués sous le régime de dispenses valables de l'obligation de déposer un prospectus; (2) que les dispenses invoquées ne l'obligent pas à déposer une déclaration de placement avec dispense en vertu du paragraphe 6.1(1) de la NC 45-106. Étant donné que l'intimé ne s'est pas déchargé de ce fardeau, les membres du

personnel allèguent que l'intimé a omis de se conformer à l'article 71 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et, le cas échéant, au paragraphe 6.1(1) de la NC 45-106.

Allégation n° 3 : En raison du fait que l'intimé a investi des sommes considérables dans des titres de participation à même le produit de titres de créance émis à de nombreux résidants du Nouveau-Brunswick, les membres du personnel allèguent que l'intimé s'est livré au commerce consistant à effectuer des opérations sur valeurs mobilières au Nouveau-Brunswick sans avoir été inscrit à la CVMNB, contrairement à l'alinéa 45a) de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

2. Renseignements sur les allégations

L'intimé

- a) L'intimé Richard A. Scott (« M. Scott ») est un particulier qui réside au 116, avenue Fisher, à Woodstock, au Nouveau-Brunswick. M. Scott n'a jamais été inscrit à la CVMNB pour effectuer des opérations sur valeurs mobilières.
- b) M. Scott n'a jamais déposé de prospectus ni de déclaration de placement avec dispense à la CVMNB.

Les billets à ordre

- c) M. Scott a placé 17 billets à ordre non remboursés auprès de 13 investisseurs qui résident dans la région de Woodstock, au Nouveau-Brunswick. Le montant total des attestées par les billets à ordre se chiffre à 1 217 650 \$ en capital plus les intérêts courus. Les billets à ordre portent intérêt au taux de 20 % par année et ont tous un terme d'un an.
- d) En plus du billet à ordre, M. Scott a remis à chaque investisseur un chèque émis par lui-même, couvrant le capital et les intérêts exigibles en vertu du billet à ordre et postdaté à l'échéance du billet à ordre.
- e) Les 13 investisseurs actuels comprennent des particuliers qui avaient déjà fait des placements semblables avec M. Scott. À l'échéance des billets à ordre précédents, chaque investisseur a eu le choix d'encaisser son billet à ordre en entier, d'encaisser les intérêts échus sans le capital investi ou de transférer le capital et la totalité ou une partie des intérêts dans un nouveau billet à ordre. Jusqu'à maintenant, aucun investisseur n'a encaissé un billet à ordre en entier.
- f) M. Scott a offert de payer des intérêts de 20 %, parce qu'il a constaté que les investisseurs refusaient de prêter à des taux d'intérêt moindres.
- g) M. Scott a déclaré aux investisseurs la nature du placement qu'il allait faire à

même le produit de l'emprunt, mais il ne leur a pas nommé les sociétés minières qui étaient en cause. Il n'appert pas aux membres du personnel que M. Scott a fait une présentation inexacte des faits aux investisseurs.

Les placements dans les sociétés minières

- h) En date du 19 janvier 2012, M. Scott possédait 1 926 050 actions d'une petite société d'exploitation aurifère canadienne inscrite à la cote de la Bourse de croissance TSX ainsi que 1 010 250 actions d'une petite société d'exploitation argentifère canadienne inscrite au tableau d'affichage du marché hors cote, un système de cours entre courtiers aux États-Unis. Ces actions ont été achetées, du moins en partie, à même le produit des 17 billets à ordre émis par M. Scott aux 13 investisseurs du Nouveau-Brunswick.
- i) La valeur actuelle des placements faits par M. Scott dans les deux sociétés minières s'établit approximativement à 590 000 \$, compte tenu des cours à la date du dépôt. Étant donné que le volume d'opérations sur ces actions est léger, le fait de liquider une position de cette importance aurait vraisemblablement pour conséquence de faire chuter le prix que pourrait en obtenir le vendeur.
- j) Neuf des 17 billets à ordre émis par M. Scott viennent à échéance d'ici la fin de juillet 2012. M. Scott devra en tout 813 180 \$ en capital et intérêts en vertu de ces billets à ordre à leur échéance respective. Ce montant est supérieur à la valeur actuelle des valeurs mobilières achetées par M. Scott.
- k) Il n'est pas dans l'intérêt public de permettre à M. Scott d'émettre des valeurs mobilières à de nouveaux investisseurs dans ces circonstances.

Refus de M. Scott de fournir une promesse écrite à l'égard de nouveaux billets à ordre

- l) M. Scott a parlé avec un enquêteur de la CVMNB le 17 janvier 2012. Il a alors promis verbalement de ne pas emprunter d'autres fonds en émettant des valeurs mobilières.
- m) Le 19 janvier 2012, M. Scott a volontairement fourni à l'enquêteur une description écrite de ses activités en ce qui concerne les 17 billets à ordre et les deux sociétés minières.
- n) Le 2 février 2012, l'enquêteur a écrit à M. Scott pour lui demander de confirmer par écrit la promesse qu'il avait faite de vive voix le 17 janvier 2012. M. Scott n'a pas fourni cette confirmation écrite.
- o) Le 9 février 2012, l'enquêteur a rencontré M. Scott et son conseiller juridique. À ce moment-là, l'avocat de M. Scott lui a conseillé de ne donner aucune

confirmation écrite de sa promesse à la CVMNB en ce qui concerne l'émission de nouvelles valeurs mobilières.

L'état de l'enquête

- p) Les membres du personnel ont demandé une ordonnance d'enquête à l'égard de M. Scott, en vertu du paragraphe 170(2) de la *Loi sur les valeurs mobilières*. L'enquête se poursuit.

Conclusion

- q) L'intérêt public et la conduite de l'intimé justifient qu'il soit interdit à l'intimé de réunir d'autres fonds en émettant des valeurs mobilières, directement ou indirectement, aux investisseurs. Ce redressement est demandé dans l'intérêt public, en vertu du paragraphe 184(1) de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

Redressement

- r) Vous êtes avisé que lors de l'audition de la présente motion, un comité d'audience de la CVMNB pourra rendre une ordonnance *provisoire*, en vertu du paragraphe 184(1) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, portant les mesures de redressement suivantes :
- (i) une ordonnance d'interdiction d'opérations en vertu du sous-alinéa 184(1)c)(i) ou 184(1)c)(ii);
 - (ii) une ordonnance portant que les exemptions prévues par le droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick ne s'appliquent pas, en vertu de l'alinéa 184(1)d);
 - (iii) une ordonnance enjoignant à l'intimé de fournir de l'information aux investisseurs ou au public, en vertu de l'alinéa 184(1)f) ou 184(1)k);
 - (iv) une ordonnance interdisant à l'intimé d'agir à titre de dirigeant et d'administrateur, en vertu de l'alinéa 184(1)j);
 - (v) une ordonnance, en vertu de l'alinéa 184(1)m), enjoignant à l'intimé de cesser de contrevenir au droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick;
 - (vi) une ordonnance de remise, en vertu de l'alinéa 184(1)p).

3. **Éléments de preuve invoqués**

- a) L'affidavit fait sous serment par l'enquêteur principal Gordon Fortner le 16 février 2012;
- b) Tout autre élément de preuve que les membres du personnel produiront, avec l'autorisation de la Commission, à l'appui de la présente motion pour obtenir une ordonnance *provisoire*.

FAIT dans la municipalité de Saint John le 16 février 2012.

« original signé par »

Mark McElman

Procureur des membres du personnel de la CVMNB

Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
85, rue Charlotte, bureau 300
Saint John (Nouveau-Brunswick)
E2L 2J2

Téléphone : 506-658-3117

Télécopieur : 506-643-7793

mark.mcelman@nbsc-cvmnb.ca